



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclomoteurs

Question écrite n° 17399

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin (Marne) appelle le M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de la mise en oeuvre rapide de l'immatriculation des deux-roues. Dans le cadre de sa politique en matière de sécurité routière, le Gouvernement a annoncé sa volonté de mettre en application les dispositions de loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure tendant à subordonner la mise en circulation d'un véhicule à moteur à deux roues (dont les cyclomoteurs) à la délivrance d'un certificat d'immatriculation. Ce dispositif permettra, dès lors, d'identifier la mise en circulation des nouveaux cyclomoteurs. Cependant, les difficultés d'identification des cyclomoteurs déjà en circulation demeureront en l'état, En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser la date publication dudit décret précisant les modalités de l'immatriculation des véhicules, deux roues et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser si les véhicules déjà en circulation seront soumis à ces mêmes dispositions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de sécurité routière du 31 mars 2003, la mise en oeuvre effective, à compter de janvier 2004, de l'immatriculation des cyclomoteurs, qui présente un intérêt majeur pour la lutte contre la violence routière et l'insécurité. Un dispositif progressif sera mis en place selon les modalités suivantes : les opérations d'immatriculation des véhicules neufs, dont le parc commercialisé chaque année est évalué à environ 170 000, seront traitées par une structure centralisée au sein du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Le vendeur, en application de l'article 19 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, procédera aux démarches d'immatriculation. Celles-ci seront facilitées par la mise en oeuvre rapide de la télétransmission. Il devrait en être de même pour la vente par le professionnel de cyclomoteurs d'occasion déjà immatriculés. Pour les ventes entre particuliers, les démarches de l'usager seront facilitées par le recours à un centre d'appels téléphoniques, à des dépliants et des formulaires largement diffusés ainsi qu'à un site internet. L'usager pourra aussi se faire aider par un vendeur professionnel agréé, qui accomplira les démarches en son nom, moyennant une compensation financière. Dans tous les cas, la carte grise sera envoyée par courrier au demandeur. L'immatriculation du parc existant devra intervenir dans un délai maximum de cinq ans. La date précise de cette immatriculation du parc sera fixée par arrêté ultérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17399

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3285

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4811